Aide et protection de la jeunesse

Mineur en Danger

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

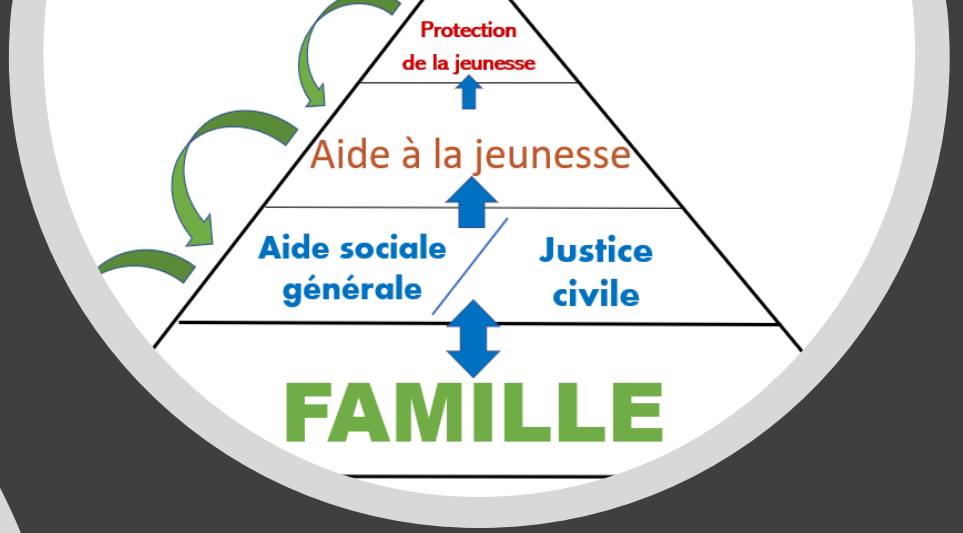

PRINCIPES DE BASE

Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

Gestion de l'autorité parentale

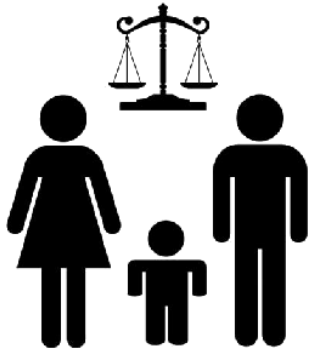

- **Intervention de l'Etat dans la vie privée familiale**. (//secret professionnel). But: régulation de la société, gestion des futures forces de travail.
- **Contrôle de l'exercice de la puissance paternelle:**
  - -> Du pénal à la déchéance de l'autorité parentale.
  - -> Protection de la jeunesse: mineur en danger.
- **Démembrement de la puissance paternelle:**
  - -> Autorité parentale conjointe
  - -> Nécessité d'un tiers (juge / médiateur)

1ère conséquence:
Régulation de la famille plus complexe, intervention sociale plus grande.

Puissance paternelle — Code civil 1804 — APC 1995 — Droits de l'enfant .

Père ↓ Mère Enfant	Père ou mère (garde) ↓ Autre parent (droit de visite) Enfant	Père ⟷ mère ↓ Enfant	Père ⟷ mère ↖ ↗ Enfant

Evolution de l'autorité parentale en droit belge

Pouvoir – Droit — Exercice exclusif — Co-parentalité Droits - fonctions — Enfant: sujet de droit .

© A. de Terwangne

Droit de la jeunesse: 2 préoccupations majeures au départ

Réponse différentiée à la délinquance des mineurs

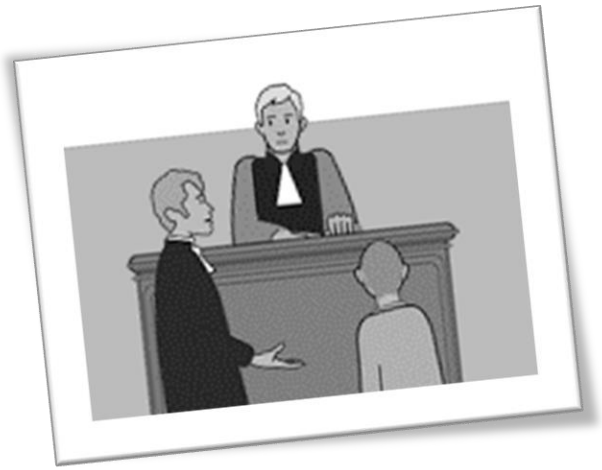

- **Constat des limites du modèle pénal.**
  - -> Evolution par étape avec « scories » (dessaisissement)
  - -> Abandon de la notion de discernement.
- **Création d'un modèle protectionnel:**
  - -> Centre de l'intervention = mineur et non délit.
  - -> Intérêt du mineur / Mesures / traitement.
- **Estompement du modèle protectionnel:**
  - -> Réintroduction de notions pénales (sursis, rétributivité,…)
  - -> Cadrage des mandants (passage à un modèle gestionnaire).
  - -> Responsabilisation du mineur

Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en Danger

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

Effet des réformes constitutionnelles:

PLUS ON EST
DE FOUS
PLUS ON
RIT...

Au temps de la protection de la jeunesse de papa…

Une loi (loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.)

Un juge qui intervient tant au provisoire et qu'au fond.

Deux catégories de mineur (mineurs en danger et mineurs en conflit avec la loi)

MODELE PROTECTIONNEL:
Centre de la loi: le jeune et son intérêt et non le délit

Réforme de 1980-88:

1ère communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne
    (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de recours
  - à la contrainte et des mesures pour
  - les mineurs en danger.

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Mineurs en conflit avec la loi
    (Acteurs, mesures, procédure)
  - Procédure et organes lorsque recours à la contrainte.

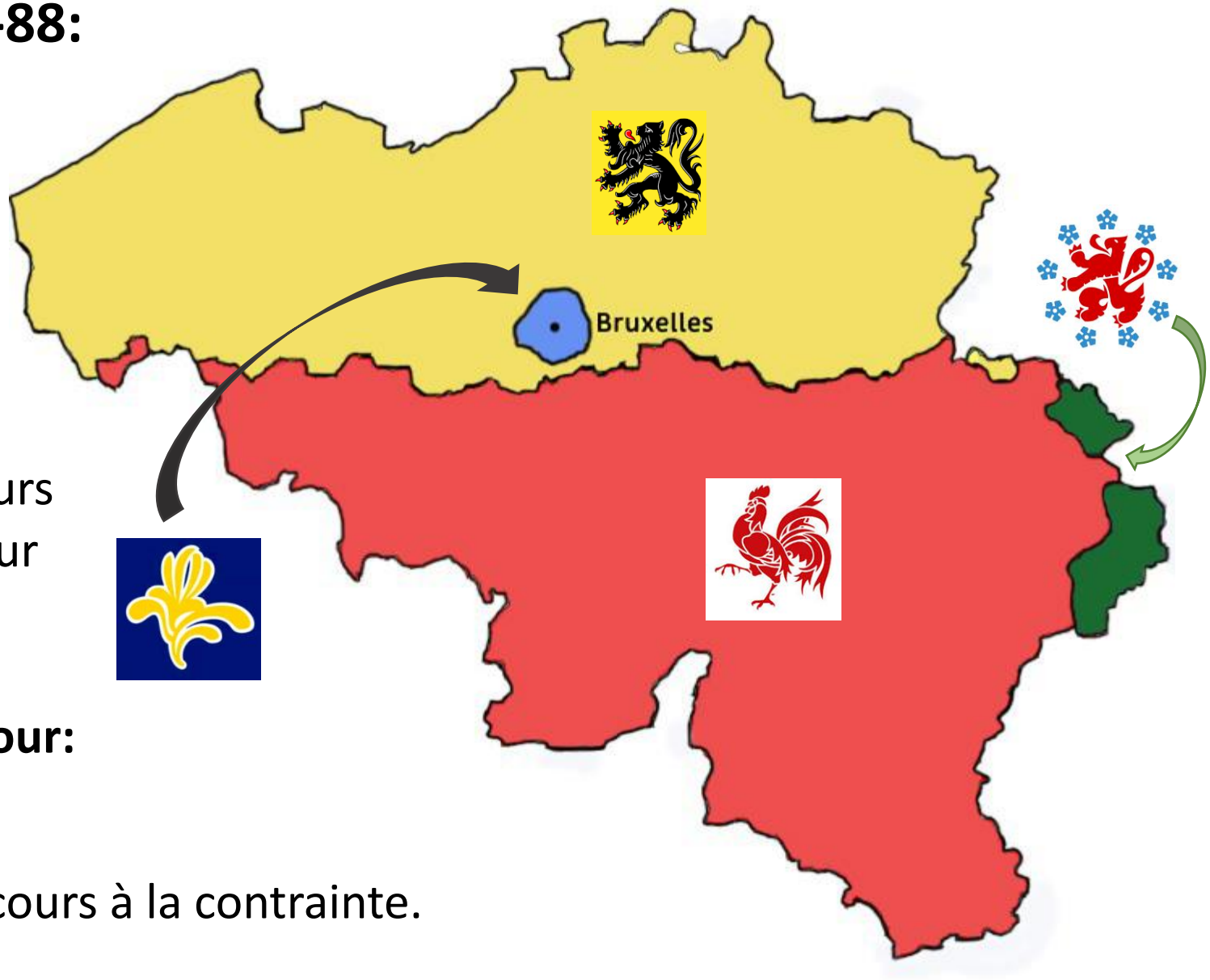

Réforme de 2016:

(6ème réforme de l'état)

- **Communautés compétentes pour:**
  - Aide volontaire seconde ligne (Acteurs, mesures, **services,** procédure)
  - Définition des conditions de recours à la contrainte et des
  - mesures pour les mineurs en danger.
  - **Définition des mesures pour les mineurs en conflit avec la loi.**

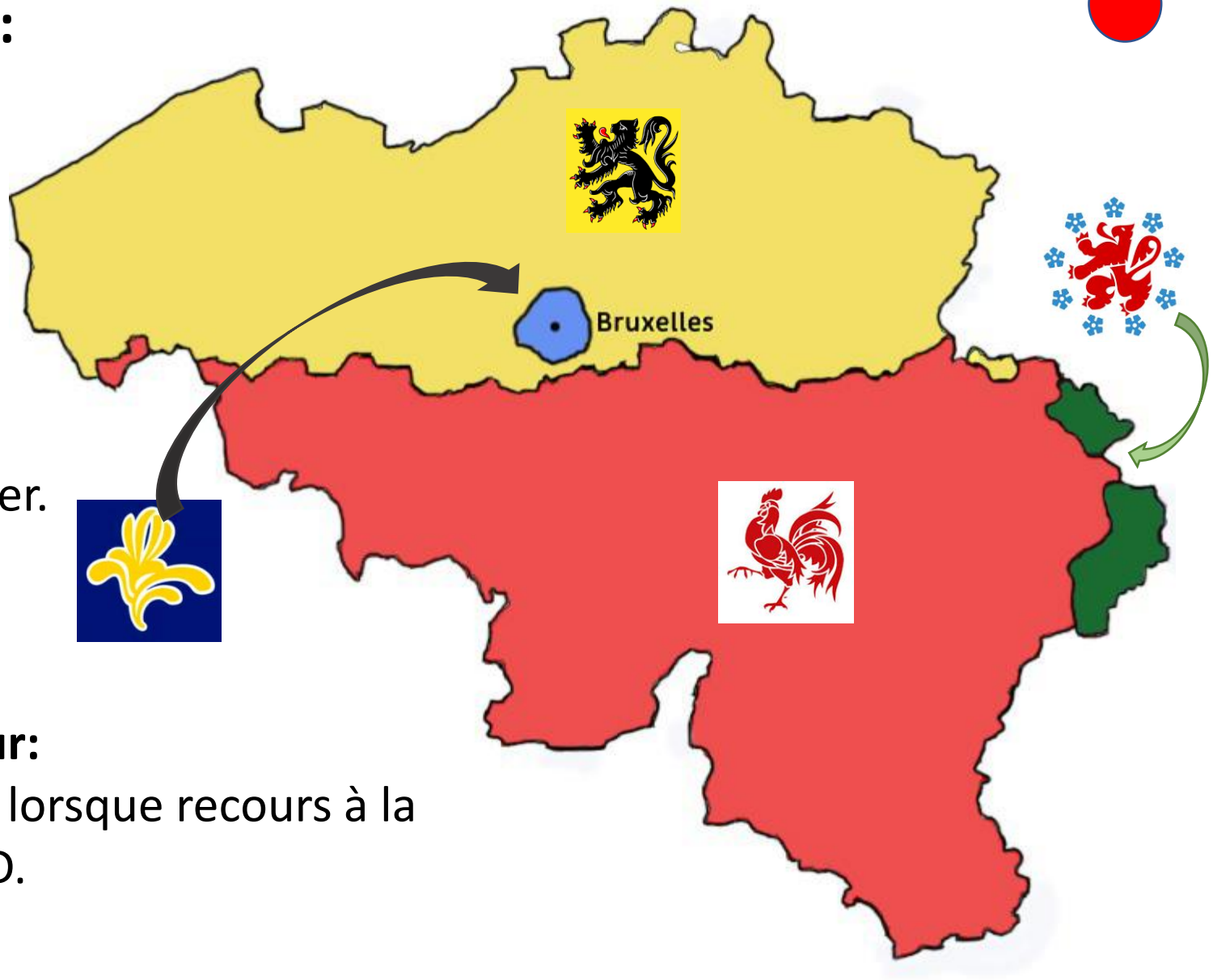

- **Etat fédéral demeure compétent pour:**
  - Procédure et organes pour MCL et lorsque recours à la contrainte nécessaire pour un MED.

Désormais, il y aura des législations différentes pour les MED et MCL selon les instances saisies et leurs localisations.

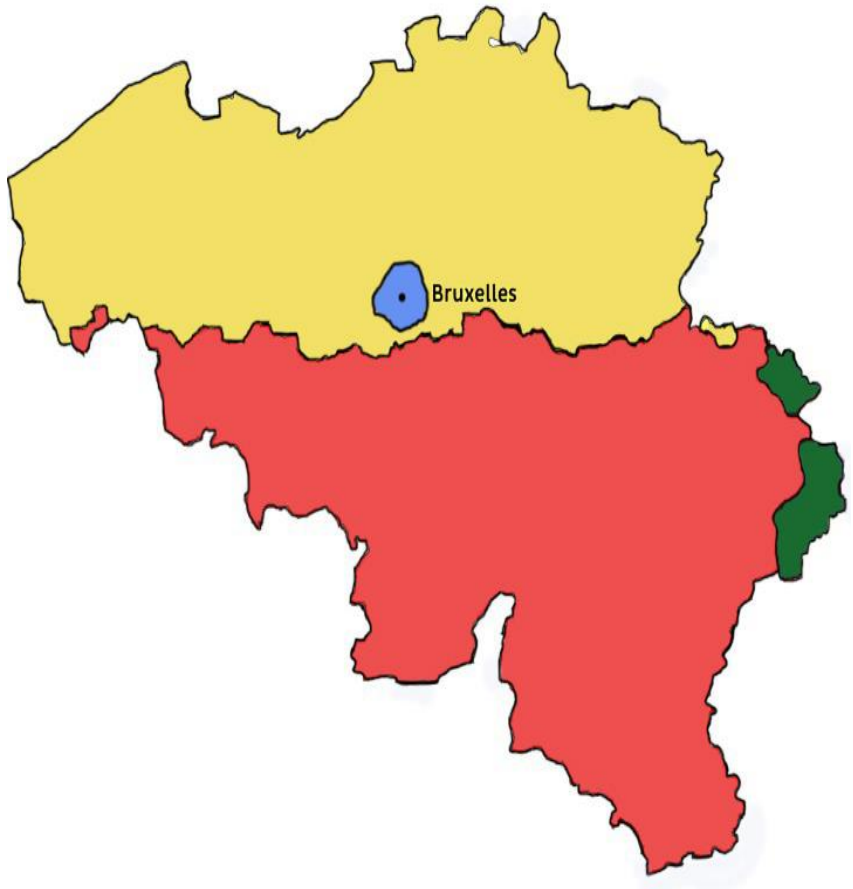

Communauté flamande : ***décret du 3/7/2013*** *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (*Entrée en vigueur : 1/3/2014) + ***décret du 4/5/04*** *relatif au statut du mineur* dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.
Mineur en conflit avec la loi: Décret sur le droit en matière de délinquance juvénile du 15/2/2019 (entrée en vigueur 1/9/2019).
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté française: **décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018** (vise le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi/ est totalement entré en vigueur au 1/5/2019).

Région de Bruxelles-Capitale : **ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse**.**
Mineur en conflit avec la loi: Loi du 8 avril 1965 tant que l'ordonnance du 30/4/2019 n'est pas entrée en vigueur. (Date non encore fixée vu la nécessité d'avoir un accord de coopération.)
(Attention, pour les mineurs en danger, les décrets Com. fr. et Com. fl. sont applicables en région bxl pour leur partie non contraignante.)

Communauté germanophone : **décret du 19 mai 2008** relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en oeuvre des mesures de protection de la jeunesse.
Mineur en conflit avec la loi: en cours d' élaboration.

© A. de Terwangne

Jongleur institutionnel professionnel

Loi 8 avril 1965

Décret de l'aide à la jeunesse

Droit pénal

Code d'instruction criminel

Code civil

Convention internationale
des droits de l'enfant

Décret de l'aide intégrale à la jeunesse

Constitution belge

Ordonnance bruxelloise

Loi sur les incivilités

Arrêté cadre

Code de la jeunesse

Aide et
protection
de la jeunesse

Mineur en Danger

EN COMMUNAUTE FRANCAISE

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

4 niveaux d'intervention

dans la prise en charge des mineurs en difficulté ou en danger.

Quatre lignes de protection de l'enfant

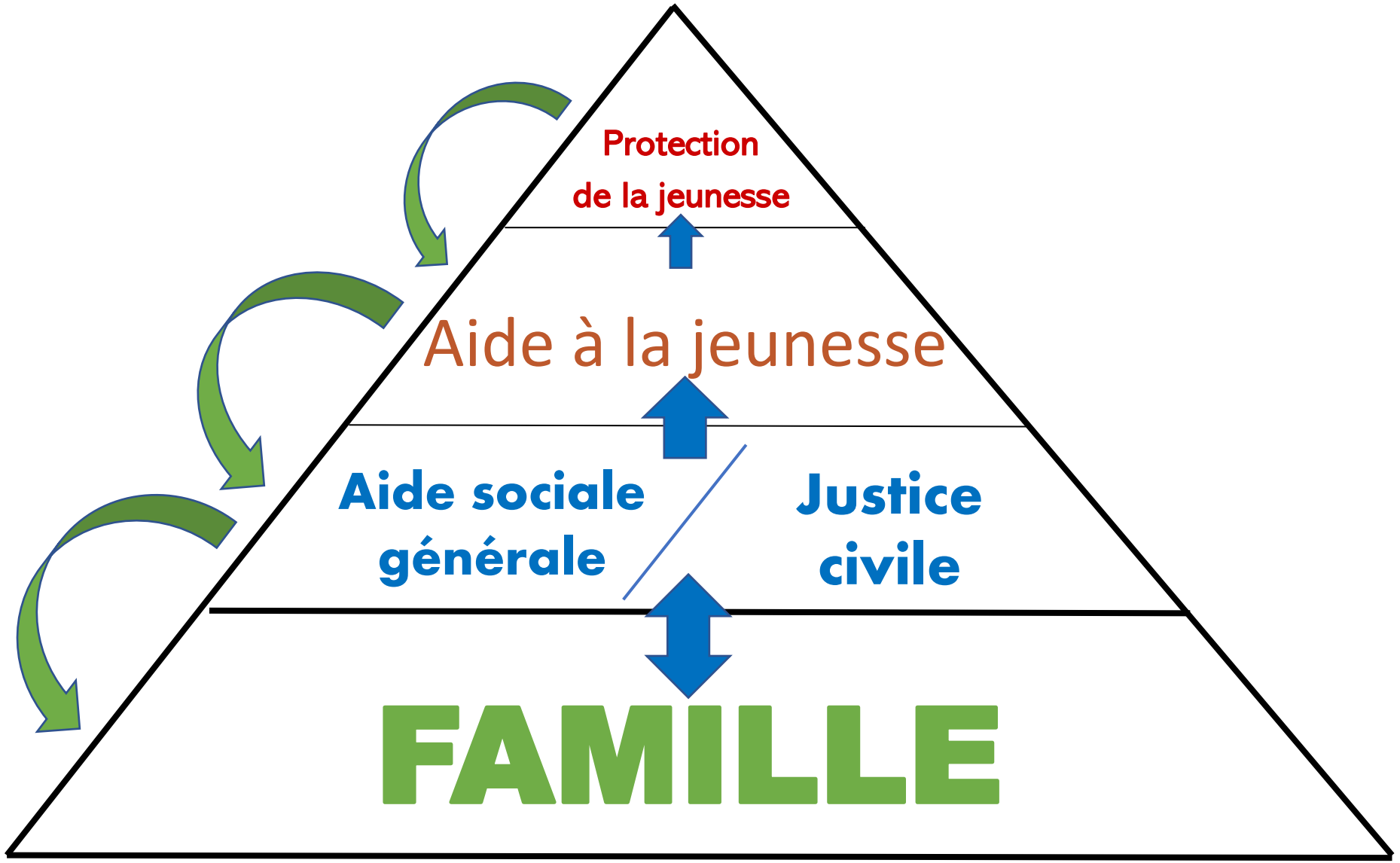

Personnes et services intervenant:

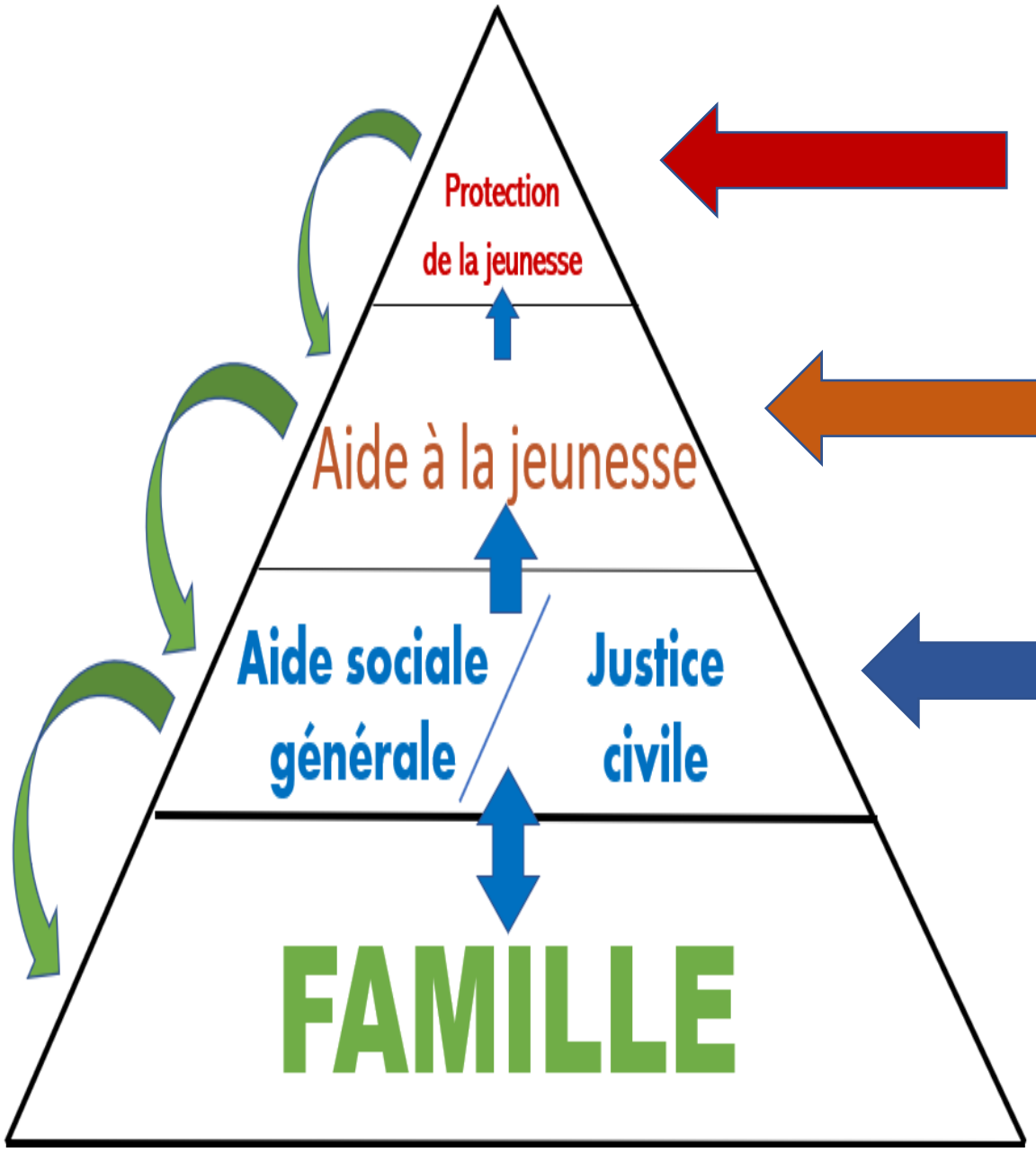

Juge-tribunal de la jeunesse / Procureur du Roi / Directeur de la protection de la jeunesse / S.P.J. / Services mandatés

Conseiller de l'aide à la jeunesse S.A.J. / Services mandatés

CPAS, CPMS, ONE, Maisons de jeunes, centre de guidance, AMO, SOS enfant, ...

Toutes les familles quelques soient leurs formes

© A. de Terwangne

Catégories de mineurs:

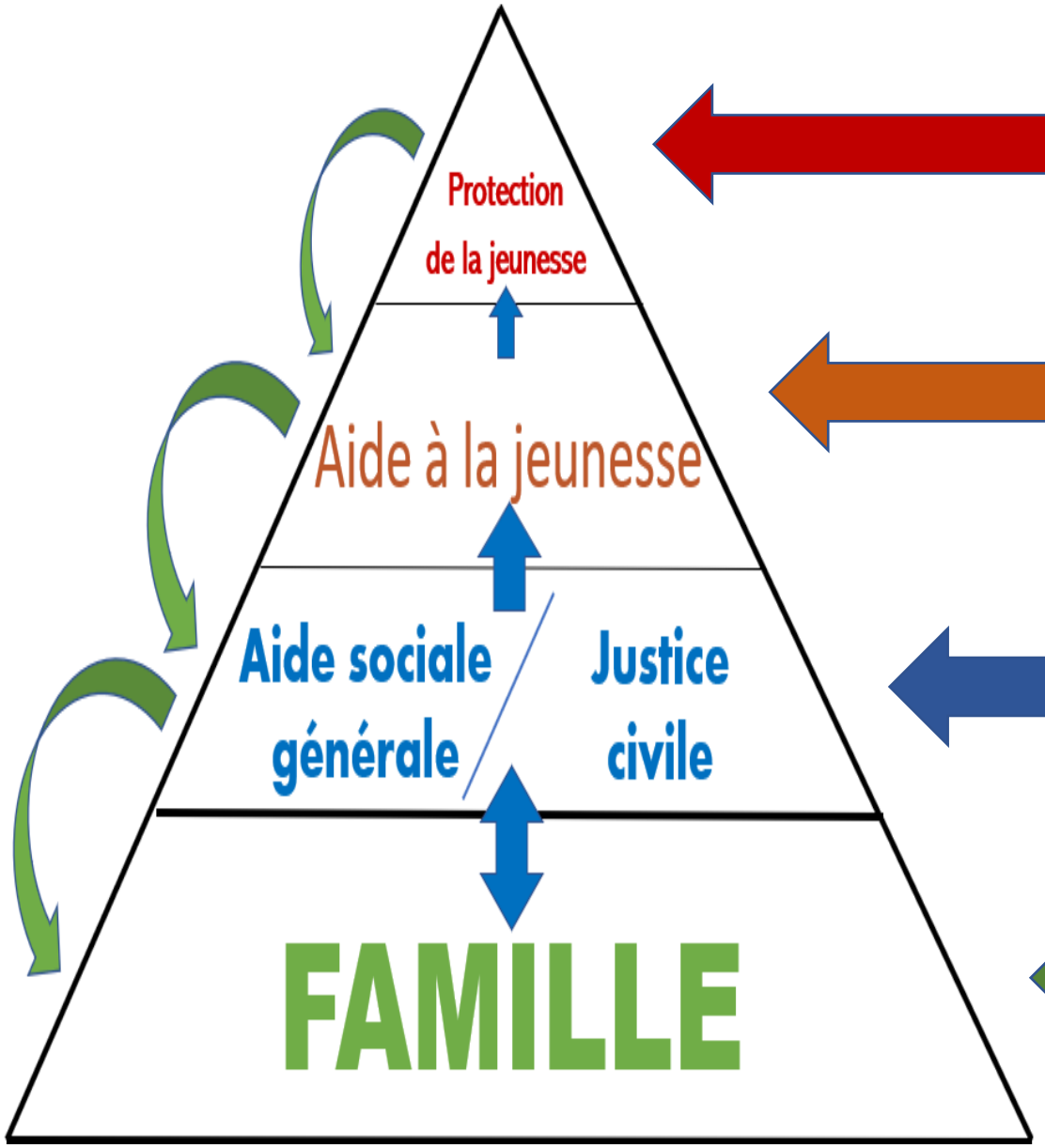

Mineurs en danger pour lesquels mesures contraignantes sont nécessaires + Mineurs en conflit avec la loi (mesures contraignantes)

Mineurs en difficulté ou en danger (mesures d'aides volontaires)

ASG: tous les mineurs
JC: mineurs dont les parents ne se mettent pas d'accord

Tous les mineurs

© A. de Terwangne

Les autres lignes d'aide et de protection

Aide à la jeunesse

Aide à la jeunesse:

Conseiller de l'aide à la jeunesse
S.A.J. (service d'aide à la jeunesse)
Services intervenant pour des mineurs en danger sur base d'un mandat donné par le conseiller du SAJ.

L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive par rapport aux autres formes d'aide sociale générale:

- **Complémentaire:** c'est-à-dire qu'elle permet de trouver ou de renforcer de façon plus adaptée l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants;

- **Supplétive:** cela signifie que l'aide spécialisée ne doit être apportée que dans les cas où les services dits "de première ligne" (le C.P.M.S. de l'école par exemple) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

- Elle est ***spécialisée*** car elle repose sur du personnel et un réseau de services spécialement formés pour aider les jeunes en difficulté et leur famille.

- **Curative :**

➢Par essence, cette aide supplétive s'adresse à certaines catégories de mineurs.

➢L'article 2 du décret définit que l'aide à la jeunesse s'applique (Code de la jeunesse) :

- ✓ 1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
- ✓ 2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.
  Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

➢Le champ de l'intervention du conseiller de l'aide à la jeunesse est donc plus limité. Il vise à apporter une réponse adéquate à une situation de « difficulté » particulière et non à prévenir celle-ci.

• Volontaire : (notion d'accord)

- L'aide spécialisée est *volontaire* et ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du jeune de plus de 12 ans, des parents et personnes qui ont la garde en droit ou en fait du jeune. (Art.23 du Code de la jeunesse)

- Ce principe est fondamental. Il fonde la relation de confiance qui doit s'installer entre la famille et le conseiller de l'aide à la jeunesse.

- Ce n'est qu'au terme d'un processus de négociation et après avoir identifié avec les parties les difficultés auxquelles elles sont confrontées qu'un accord sera formalisé entre elles et le conseiller.

- Suite à cet accord, une aide spécifique est mise en œuvre (guidance, placement,…) pour permettre à la famille et au jeune de trouver un nouvel équilibre. Cette aide sera limitée dans le temps et l'accord des parties devra être renouvelé chaque année.

Protection de la jeunesse

Protection de la jeunesse:

- Directeur de la protection de la jeunesse
- S.P.J. (service de protection de la jeunesse
- Juge / tribunal de la jeunesse
- Procureur du Roi
- Services intervenant pour des mineurs en danger sur base d'un mandat du directeur ou du juge de la jeunesse
- Services intervenant pour des mineurs en conflit avec la loi sur base d'un mandat du juge de la jeunesse

- Ultime étape dans les processus d'aide et de protection, la protection judiciaire est confiée au *tribunal de la jeunesse.*

- Cette aide est :
- **Spécialisée :**
  - A nouveau, le recours à ce niveau d'aide doit être considéré comme résiduaire.

- La protection judiciaire visera ***deux grandes catégories de mineurs*** :
  - Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction *(! Passent directement devant le juge de la jeunesse et non par les mandants relevant de la Communauté française).*
  - Les mineurs en danger pour lesquels le recours à l'aide volontaire n'a pas pu se mettre en place (défaut d'accord ou d'exécution des mesures).

- **Curative :**

➢Cette aide vise à apporter une réponse à la situation de danger qui permet la saisine du tribunal.

➢Il s'agira :

✓ Soit d'imposer les mesures prévues dans les décrets communautaires ou l'ordonnance bruxelloise lorsque le juge est saisi d'une situation de danger grave et actuel pour laquelle un accord devant le conseiller n'a pas pu être trouvé.

✓ Soit d'imposer des mesures de garde, d'éducation et de sanction prévues par les législations communautaires ou la loi (tant que l'ordonnance bruxelloise relative au suivi des mineurs délinquants n'est pas entrée en vigueur) lorsque l'on a à faire à des mineurs ayant commis des délits.

• Contraignante : !!!

- Cette caractéristique différentie plus que tout autre le recours à la protection judiciaire des autres niveaux d'intervention.

- Les mesures prononcées par le juge et par le directeur s'imposent au jeune et à sa famille qui doivent les suivre.

- Cette aide porte donc atteinte de manière plus importante aux droits des personnes (droit à la vie privée, droit à vivre en famille, droit à ne pas être séparé de ses frères et sœurs,…).

- C'est pourquoi, les droits procéduraux des parties en cause seront renforcés (Convocation selon des formes définies, procédure d'appel,…)

La Logique pyramidale a pour effet que la protection judiciaire est totalement résiduaire pour les mineurs en danger. Il faut essayer de retourner dès que possible dans l'aide volontaire ou dans l'aide sociale générale

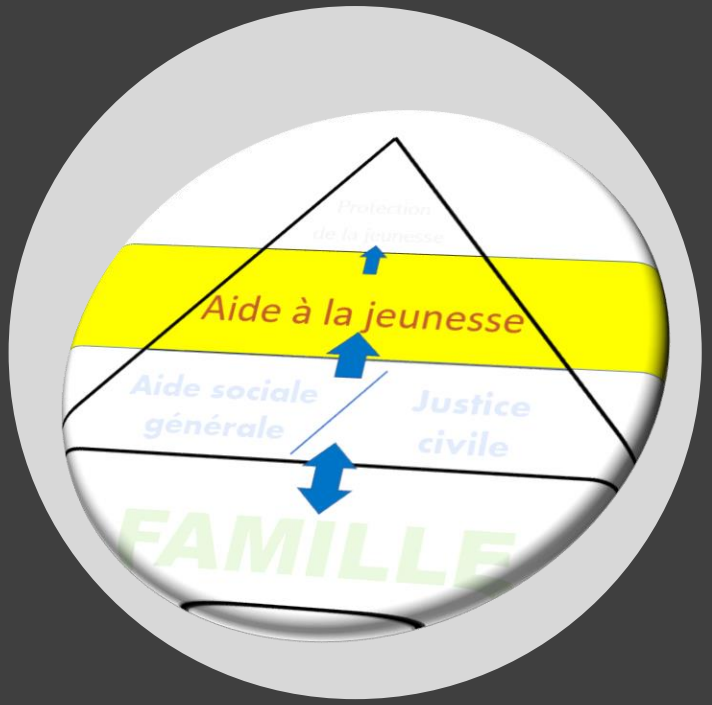

Aide volontaire

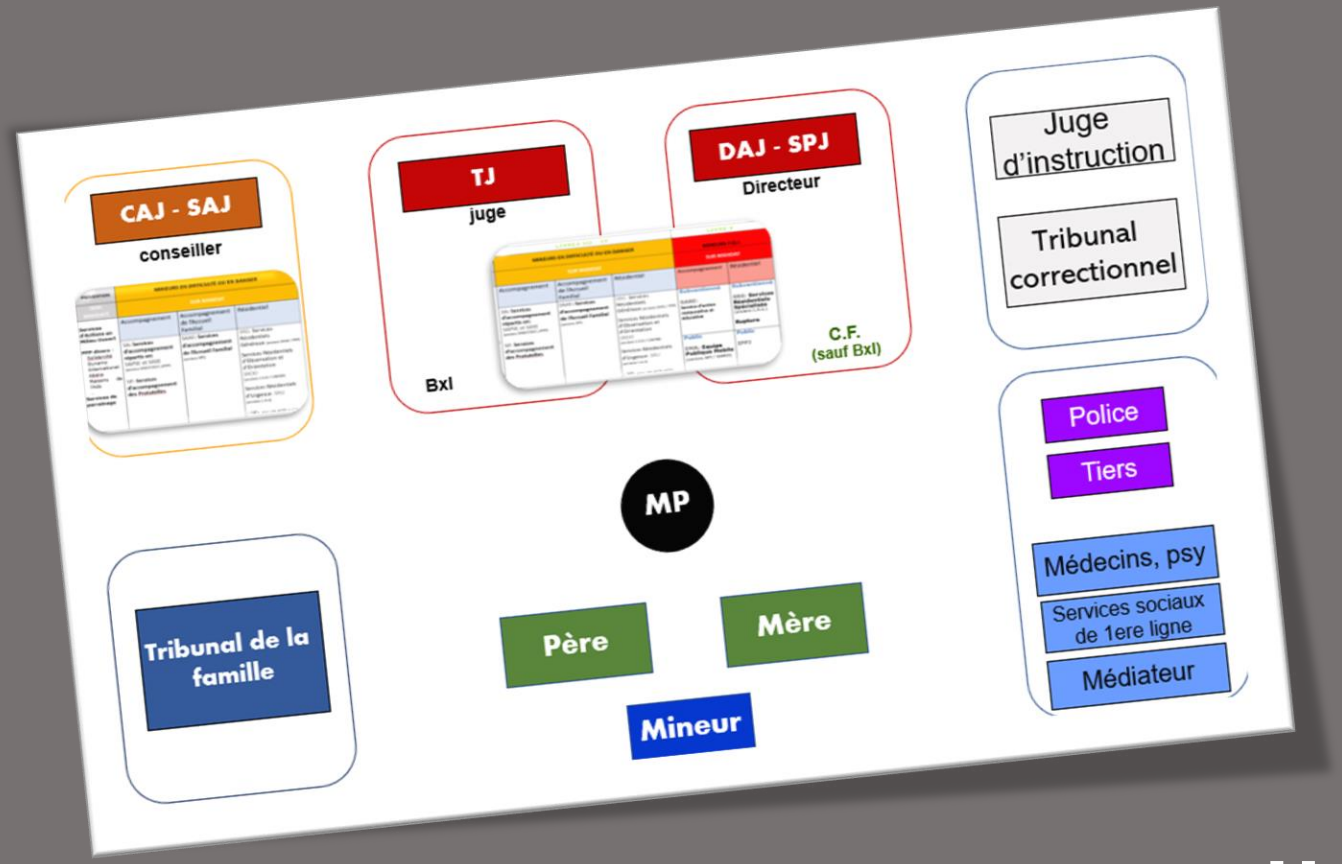

Hypothèse 2:

Situation de danger ou de difficulté pour un enfant. Renvoi vers l'aide volontaire.

CAJ - SAJ

conseiller

PREVENTION	MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER		
NON MANDATÉ	SUR MANDAT		
	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel
Services d'Actions en Milieu Ouvert **PPP divers :** Solidarcité, Dynamo International, Abaka, Maisons de l'Ado **Services de parrainage**	**SA: Services d'accompagnement répartis en:** SAPSE et SASE (anciens SAE/COE/C.J/PPP) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U) - SRS: pour une petite partie

TJ

juge

Bxl

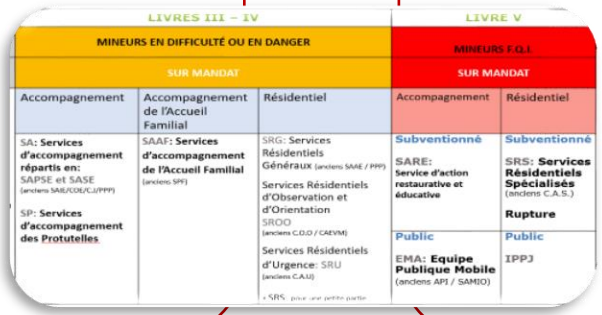

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
SUR MANDAT			SUR MANDAT	
Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE et SASE (anciens SAE/COE/C.J/PPP) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U) - SRS: pour une petite partie	Subventionné **SARE: Service d'action restaurative et éducative**	Subventionné **SRS: Services Résidentiels Spécialisés** (anciens C.A.S.) **Rupture**
			Public **EMA: Equipe Publique Mobile** (anciens API / SAMIO)	Public IPPJ

DAJ - SPJ

Directeur

C.F.
(sauf Bxl)

Juge d'instruction

Tribunal correctionnel

MP

La police fait transiter ses informations par le PR.
(constats, plaintes,...)

Police

Tiers

Médecins, psy

Services sociaux de 1ere ligne

Médiateur

Tribunal de la famille

Père

Mère

Mineur

De nombreuses parties peuvent interpeller le SAJ pour demander la mise en place d'une aide spécialisée. Le conseiller verra si les critères sont remplis pour intervenir.

CAJ - SAJ

conseiller

PREVENTION	MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER		
NON MANDATÉ	SUR MANDAT		
	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel
Services d'Actions en Milieu Ouvert **PPP divers :** Solidarcité, Dynamo International, Abaka, Maisons de l'Ado **Services de parrainage**	**SA: Services d'accompagnement répartis en:** SAPSE et SASE (anciens SAE/COE/C.I/PPP) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U) + SRS: pour une petite [illegible]

TJ

juge

Bxl

LIVRES III – IV			LIVRE V	
MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			MINEURS F.Q.I.	
SUR MANDAT			SUR MANDAT	
Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE et SASE (anciens SAE/COE/C.I/PPP) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U) + SRS: pour une petite [illegible]	Subventionné **SARE: Service d'action restaurative et éducative** Public **EMA: Equipe Publique Mobile** (anciens API / SAMIO)	Subventionné **SRS: Services Résidentiels Spécialisés** (anciens C.A.S.) **Rupture** Public IPPJ

DAJ - SPJ

Directeur

C.F.
(sauf Bxl)

Juge d'instruction

Tribunal correctionnel

MP

L e PR peut aussi renvoyer vers des instances de l'aide sociale générale et de la prévention spécialisée de l'aide à la jeunesse.

La construction pyramidale de l'aide et de la protection pousse à un effet « retour » vers le niveau inférieur (flèches jaunes)

Tribunal de la famille

Père

Mère

Mineur

Police

Tiers

Médecins, psy

Services sociaux de 1ere ligne

Médiateur

Pour quels mineurs ? (art. 20 Code)

- Enfant en difficulté
- Parents en difficulté
- Enfant en danger
- Personnes et services qui agissent sous mandat d'un conseiller, directeur ou juge

Compétence territoriale? (art. 34 Code)

- Résidence des personnes qui exerce autorité parentale si idem
- Résidence de la personne chez qui l'enfant réside principalement
- Lieu du domicile de l'enfant si hébergement égalitaire
- Lieu où l'on trouve l'enfant si pas de parents ayant une résidence en Belgique.

- Transfert du dossier au conseiller compétent.

Intervenants de l'aide à la jeunesse

AIDE A LA JEUNESSE

Spécialisée
Supplétive, complémentaire
Volontaire (accord)
Mineur en difficulté et sa famille

Personnes intervenant au niveau de l'aide spécialisée :

- **Conseiller de l'aide à la jeunesse (art. 16)**
- **Service de l'aide à la jeunesse composé d'une section sociale (délégués) et d'une section administrative (Art. 17).**
- **Services spécialisés.**

+Jeune

- **Parents**
- **Familier**

Conseiller de l'aide à la jeunesse: (Art. 16/17)

- Reste la personne centrale de l'aide à la jeunesse.
- Territoire: division / arrondissement judiciaire.
- Possibilité de conseillers adjoints.
- Sous l'autorité du fonctionnaire dirigeant mais toute indépendance dans l'exercice des compétences.
- Service de l'aide à la jeunesse: 2 sections (sociale/administrative). + 1 agent des missions transversales et intersectorielles.

Rôle du conseiller: (art. 35 Code)

- Examine les demandes qui lui sont soumises. (§1)
- Orientation vers 1ère ligne (CPAS, SOS, AMO, SSM,….) (§2)
- Accompagne personnes dans leurs démarches pour obtenir l'aide demandée.
- Si mauvais traitements suspectés ou existants: SOS enfants (§3)
- Mettre en place un programme d'aide de seconde ligne (§4)
- Interpeller le PR si recours à la contrainte est nécessaire (§5)

- Intervient à la demande du juge ou du protuteur pour les mineurs dont les parents sont déchus (§6)
- Interpelle tout service qui ne fournit pas au jeune l'aide demandée (§8)

- + art. 21: devoir d'information sur les droits et obligations

Aide à la jeunesse:

Parcours du dossier

Pour un mineur en difficulté ou en danger

Ex: Sophie 15 ans.
Père: Wavre / Mère: Ittre. Fugue

Signalement ou plainte
Peut venir du:
Jeune
Parent proche école
Aide sociale générale…

Secret professionnel.

Phase préparatoire:
Vérification compétence territoriale (résidence du jeune.)
Premières investigations
Rôle principal: **déléguée SAJ.**

Formalisation
S.A.J
(approche non judiciaire- volontaire)
Conseiller
Aide volontaire et négociée.
ACCORD
programme

Application de la mesure.
Révision.
(1 an)
Reconduction

AIDE SOCIALE GENERALE:
ONE, PMS, AMO,…
SOS Enfants.

Mesure
Surveillance, guidance
Placement
Durée: 1 an

© A. de Terwangne

Mesure d'aide: (art. 22 Code)

- ***Convocation préalable et audition des personnes intéressées*** à l'aide, *sauf en cas d'impossibilité dûment établie + obligation de convocation de l'avocat de l'enfant.*
- Possibilité de **mandater** quelqu'un si santé ne permet pas.
- Possibilité de se faire **accompagner** d'une personne majeure. (+art. 28)
- **Obligation d'associer** l'enfant, la famille et les familiers au processus décisionnels sauf si impossibilité dûment établie.

Accord des parties: (art. 23 Code)

- Enfant de 14 ans
- **Enfant de 12 ans à 14 ans** assisté d'un avocat
- Personnes qui exercent l'autorité parentale (sauf si impossibilité de les entendre)

Donc changements:

Pour l'enfant: dès 12 ans et obligatoirement

Pour les parents: accord des deux.

Modalisation de l'accord : (art. 21 Code)

- Ne peut se fonder que sur des **éléments connus** des parties.
- Obligation de **motivation spécifique**: personnalité du mineur, maturité, milieu de vie, et… moyens disponibles
- **Acte écrit** (objet et motifs de l'accord +art 27/36)
- **Transmission dans les 10 jours** ouvrables à compter du jour de l'entretien.
- A: l'enfant, personnes autorité parentale, gardien de fait ou de droit, avocat de l'enfant.

+ art 22: *L'acte écrit* mentionne et ***synthétise l'audition*** **des personnes** visées

à l'alinéa 1er ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre.

Projet pour l'enfant: (art. 24 Code)

- **Pour chaque enfant** bénéficiant d'une mesure d'aide.
- **But:** garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et *qui l'accompagne tout au long de son parcours*
- Doit être **approuvé par écrit** par les personnes visées à l'article 23.
- **Transmis au tribunal** si saisine de ce dernier.

Ordre de priorité des mesures:
(art. 25 Code)

- Mesures qui maintiennent en FO (milieu de vie): surveillance, guidance, miif,…
- **Si éloignement:**

1) Placement intrafamilial
2) Placement en famille d'accueil
3) Placement en institution

Durée des mesures:
(art. 26 Code)

- 1 an à compter de la signature du programme d'aide.
- Modification en tout temps possible.
- Reconduction possible pour une nouvelle année, etc…

- Rappel: aide volontaire. Donc une partie peut choisir de ne plus mettre le programme en œuvre.

Dossier: (art. 27 Code)

- **Règle: Consultation à tout moment** de tout le dossier (sauf pièces confidentielles).

+ fournir les explications et commentaires nécessaires et appropriés pour l'enfant selon son âge.

- **Qui:** enfant, famille, familiers et leurs avocats.
- **Exception:** possibilité pour le conseiller de refuser l'accès si contre intérêt de l'enfant. (mention de la possibilité de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et d'introduire un *recours devant le Conseil d'Etat.)*
- Copies gratuites, ne peuvent être produites dans d'autres procédures.

Le nouveau paysage institutionnel des services

intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse.

LIVRE Ier	LIVRES III – IV			LIVRE V	
PRÉVENTION	**MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER**			MINEURS F.Q.I.	
NON MANDATÉ	**SUR MANDAT**			**SUR MANDAT**	
Services d'Actions en Milieu Ouvert **PPP divers** : Solidarcité Dynamo International Abaka Maisons de l'Ado … **Services de parrainage**	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
	SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE et SASE (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) **SP: Services d'accompagnement des Protutelles**	**SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial** (anciens SPF)	**SRG: Services Résidentiels Généraux** (anciens SAAE / PPP) **Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO** (anciens C.O.O / CAEVM) **Services Résidentiels d'Urgence: SRU** (anciens C.A.U) **SRS** (pour une petite partie)	**Subventionné** **SARE:** Service d'action restaurative et éducative **Public** **EMA: Equipe Publique Mobile** (anciens API / SAMIO)	**Subventionné** **SRS: Services Résidentiels Spécialisés** (anciens C.A.S.) **Rupture** **Public** **IPPJ**

© A. de Terwangne

Services d'accompagnement (S.A.):

Missions: (art. 2)

- Soit mission psycho-socio-éducative ;
- Soit la mission socio-éducative ;

Non cumulables
+éventuellement mission complémentaire de suivi intensif.

Mission psycho-socio éducative: (art. 4 et 5 //COE)

Art. 4. La **mission psycho-socio-éducative** consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un **accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie** et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les **difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers.** Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le **nombre de mandats agréés est de 18 au moins**.

Art. 5. La **durée du mandat** est de **maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois**.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Mission socio éducative: (art. 10 et 11 // SAIE)

Art. 10. La mission socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers une **aide éducative dans le milieu de vie et à apporter une aide à l'enfant en résidence autonome.**

Forme: aide ou action éducative **permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant** quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 13 au moins.

Art. 11. La **durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois**.

Services d’accompagnement des protutelles (SP)

Missions : (art. 3)
Le service d’accompagnement des protutelles, a pour mission:

-> la recherche de protuteurs

-> l’accompagnement de la protutelle.

A titre exceptionnel, lorsque le service est dans l'impossibilité de trouver un protuteur, il peut proposer de désigner comme protuteur d’un enfant ou d’un jeune un intervenant du service, moyennant l'accord écrit de ce dernier.

Art 4. § 1er. Le service travaille sur la base d’un mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse, ci-après « le conseiller ».

Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant ou jeune.

Art. 4 § 2. Le service apporte au conseiller tout élément susceptible de l'éclairer notamment quant à la désignation du protuteur, quant à l'exercice par celui-ci des droits et obligations relatifs à la protutelle et quant aux possibilités de réintégrer dans leurs droits les parents déchus de l'autorité parentale.

<u>Rapports:</u> Art. 4 § 3.

Pour la recherche du pro tuteur:

-> Premier rapport au conseiller dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.

-> Puis tous les 6 mois de rapports complémentaires permettant au conseiller d'être informé de l'évolution de la recherche d'un protuteur.

Après la désignation du protuteur:

-> un rapport d'évolution est adressé au moins une fois par an au conseiller.

Services résidentiel d'urgence (SRU)

missions : (art. 2)
Organiser un accueil collectif d'au moins 7 enfants qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu de vie ;
Réaliser des missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation pour l'enfant et sa famille.
La prise en charge débute dès l'acceptation du mandat par le service

Durée: 20 jours renouvelable 1 x (art. 3)

Possibilité de refus: si le jeune a déjà été placé préalablement dans un autre SRU.

Services résidentiel d'observation et d'orientation (SROO)

Missions : (art. 2)

soit la mission d'observation et d'orientation visée à l'article 4, (// ancien COO)

- **Organiser l'accueil collectif et l'éducation** de 10 à 15 **enfants qui présentent des troubles et des comportements** nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie et justifiant par leur gravité l'observation, l'analyse approfondie et une action spécifique visant au dépassement de la crise par le biais d'un encadrement adapté à cette fin.

soit la mission d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitances visée à l'article 7. (// ancien CAEVM)

- **organiser un accueil collectif** de 12 enfants qui nécessitent une **aide particulière et spécialisée, éventuellement urgente,** eu égard aux **faits de maltraitance** dont ils sont les victimes ou dont on suspecte l'existence.
- La prise en charge d'urgence débute dans les vingt-quatre heures de la réception du mandat.
- contribue à l'élaboration et à l'encadrement de projets d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil de l'enfant par le service en vue de sa réinsertion familiale, d'un essai de vie en résidence autonome ou de l'orientation de la situation vers un autre service.
- peut être tenu d'apporter une aide psycho-socio-éducative aux personnes qui assurent en fait l'hébergement de l'enfant.

Durée: 3 mois renouvelable 1x

Rapport: premier rapport dans le mois qui suit la date du mandat.
Second rapport au moins 5 jours avant la fin du mandat.
En cas de renouvellement, le service adresse un rapport complémentaire à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.
L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire

Services d’accompagnement en accueil familial: (SAAF)

Types d’accueil familial suivants (art 4):

- l'accueil familial de moyen ou long terme ;
- l'accueil familial d’urgence ;
- l'accueil familial de court terme.

Le projet éducatif du service détermine le type ou les types d’accompagnement pour lequel il intervient.

Intervention sous mandat précise la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée. (art. 5)

SAAF: Missions

Art. 3 missions:

1) **Evaluer l'adéquation entre le projet pour l'enfant** visé aux articles 24 et 41 du décret **et le projet de l'accueillant sélectionné** ;

2) **Assurer l'accompagnement de l'accueil familial de l'enfant** ou du jeune, qui comprend :

- ***l'accompagnement individualisé de l'enfant*** ou du jeune dans son projet et son histoire ;
- ***l'organisation de l'hébergement par l'accueillant et l'encadrement pédagogique***, psychologique et social de l'accueillant et de sa famille, y compris dans les cas où la sélection de ce dernier n'a pas été opérée par le service ;
- le ***soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité*** et le travail du ***maintien des relations*** personnelles entre l'enfant ou le jeune et, ses parents et ***frères et sœurs***, sauf si l'autorité mandante estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune ;

3) **de préparer et d'accompagner un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine**, à l'issue de l'accueil familial, ou s'il échet, de mettre en œuvre toute solution alternative rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune, entre autres la **résidence autonome** ; l'accompagnement de ce programme de retour est limité à une durée de 6 mois maximum, renouvelable 1 fois ;

4) **d'assurer la gestion administrative et financière** des frais journaliers, complémentaires et ponctuels tels que prévus par l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes ;

5) d'assurer la promotion de l'accueil familial au moins au sein de la zone territoriale d'intervention précisée dans l'arrêté d'agrément ;

6) d'organiser **l'information et la sélection des candidats accueillants**, c'est-à-dire :

- informer les candidats des implications de l'accueil familial et de l'obligation de respecter la place et les droits et devoirs de chacun ;
- évaluer le projet des candidats et les préparer à l'accueil familial ;
- organiser la formation des candidats.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial de moyen ou long terme (art. 7,8,…)

Mission spécifique en plus de celles visées à l'article 3: Mandat pour préparer l'accueil de l'enfant ou du jeune par un accueillant: 3 mois maximum.

Rapport à l'autorité mandante dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.
+ rapport complémentaire au moins tous les 6 mois.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial de court terme (art. 14)

Durée: L'accueil familial de court terme consiste en l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune, pour une période de **90 jours qui peut être renouvelé 2x maximum**.

Spécificité: L'accueil familial de court terme se caractérise par **une disponibilité accrue de l'accueillant** ainsi que par une **organisation rapide de l'hébergement** et un **accompagnement intensif** par le service.
Les accueillants sélectionnés pour un accueil familial de court terme le sont spécifiquement pour ce type de prise en charge.

Rapport: au plus tard 5 jours avant l'échéance du mandat. (+ En cas de renouvellement, rapport au plus tard 5 jours avant la fin du renouvellement.)
L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent l'accueil familial d'urgence (art. 11)

Durée: L'accueil familial d'urgence consiste en l'hébergement d'un enfant ou d'un jeune, pour une période de **15 jours maximum, renouvelable 1 seule fois pour 30 jours** complémentaires.

Spécificité: L'accueil familial d'urgence se caractérise par une **disponibilité accrue de l'accueillant** ainsi que par une **organisation rapide de l'hébergement** et un **accompagnement intensif** par le service.
Les accueillants sélectionnés pour un accueil familial d'urgence le sont spécifiquement pour ce type de prise en charge.

Rapport: au plus tard le jour ouvrable qui précède l'échéance du mandat. (+ En cas de prolongation, second rapport au plus tard 3 jours ouvrables avant la fin de la prolongation.)

Services résidentiels généraux: (SRG)

Art. 2. Missions :

1. **à titre principal, d'organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants** qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie ;

2. **à titre complémentaire**, *à l'issue de la mission visée au 1°*, d'assurer la **supervision** ainsi que l'encadrement éducatif et social **d'enfants qui vivent en résidence autonome** ;

3. **à titre complémentaire,** à l'issue de la mission visée au 1°, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la **réinsertion des enfants dans leur milieu de vie** ;

4. **à titre complémentaire**, d'apporter une **aide dans leur milieu de vie aux parents et à la fratrie** de l'enfant hébergé dans le service.

A titre exceptionnel, les missions visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, peuvent être assurées par le service sans l'accueil préalable visé à l'alinéa 1er, 1°, à raison d'un mandat sur quinze.

Durée:

Mission 1°placement: 1 ans renouvelable.

Missions visées à l'article 2, 3° et 4°, la durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable une fois.

Rapport: 1er rapport dans les 2 mois qui suivent la date du mandat. (Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.)

Rapports suivants: au moins tous les 6 mois.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire

Aide et protection de la jeunesse
Partie 2 / Chapitre 6

Le recours aux mesures contraignantes:
Parcours d'un mineur en danger:

Bruxelles
(CocoF)

Avec le soutien de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes

Structure de l'ordonnance:
3 parties importantes

-> Définition (Art. 2) - Compétences territoriale (art.3)
et matérielle (art. 8 et 9)

-> Droits des jeunes et de leur famille. (art. 4 à 7)

-> Mesures et procédure. (art. 10 à 14)

A quels jeunes, l'O.bxl. s'applique-t-elle ?

Art. 3. La présente ordonnance **s'applique** :
1° aux jeunes dont la **résidence familiale** est située dans la **Région de Bruxelles-Capitale**

2° subsidiairement, aux jeunes qui, **sans avoir de résidence** connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

3° aux personnes qui font partie de la **famille ou des familiers** des jeunes;

4° aux **personnes physiques et morales** qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

Législations de référence en région Bruxelles capitale.

Les parties peuvent choisir librement la langue de la procédure

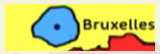

19 communes (Anderlecht, Auderghem, Berchem Sainte Agathe, Bruxelles Villes (Laeken, Neder-Over-Hembeek, Haren), Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelgerg, Molembeek-St-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Pierre, Woluwe-St-Lambert.)

© A. de Terwangne

Pour le mineur en danger (MED):

➢ **Aide volontaire (SAJ):**

Si la famille fait le choix des instances francophones:

- ❑ Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018. (Et plus spécialement les articles 16 à 37)
- ❑ Différents AGCFr relatifs aux services.

Ou si la famille fait le choix des instances néerlandophones (OCJ / VCK):

- ❑ Décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse
- ❑ Décret du 4/5/04 relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

➢ **Protection de la jeunesse (TJ / Législation unique)**

- ❑ **Ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse tant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30/4/2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse n'est pas entrée en vigueur.
- ❑ Différents AGCFr ou AGCFl relatifs aux services.
- ❑ Loi du 8/4/65 pour les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse.

Dans quels cas, le juge peut être saisi ?

Art. 8.
- ***la santé ou la sécurité*** *d'un jeune est* ***actuellement et gravement compromise,***
- l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée, a été refusée ou a échoué.

Définition: La *santé ou la sécurité* d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée:
* soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel,
* soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Compétence matérielle liée à l’urgence:

Art. 9.

nécessité ***urgente de placer l’enfant***,

l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée **directement et actuellement** à un péril grave,

l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire,

Loi, ordonnance, décret: quelles règles va-t-on appliquer ?

Règles de procédure: LOI 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait **+** + dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle **(art. 62 L 8/4/65)** : copie décision, accès au dossier, présence de l'avocat, délais d'appel et d'opposition, compétence territoriale…

Règles de fond: ordonnance bruxelloise:
champ d'application de la loi, types de mesures, conditions d'accès au tribunal,…

Procédure classique
Art. 8 de l'ordonnance bruxelloise

S.A.J. de Bruxelles:

Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

+ Danger.

OCJ VCK:

Echec de l'aide +situation inquiétante

PROCUREUR DU ROI:

Clé d'accès au tribunal.

Peut seul saisir le tribunal sur base de l'article 8 (+ art. 63 ter L 8/4/65)

Conditions:

- Santé ou sécurité actuellement gravement compromise.
- Echec de l'aide volontaire (préalable obligatoire.)

(rappel: pas mineur 36,4°)

1ère phase: PHASE PROVISOIRE de 6 mois

SAJ
ou
OCJ VCK

→ **Procureur du Roi**

→ **Juge de la jeunesse**

Cour d'appel:
Appel des ordonnances est possible, mais pas l'opposition.

Assure lui-même le suivi des décisions.
Pas de fonction de directeur.de l'aide à la jeunesse

→ **Procureur du Roi**
Reçoit le dossier du juge de la jeunesse
et cite à l'audience publique dans les 2 mois.

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

Procédure non urgente – phase préparatoire

PROCUREUR DU ROI:

- Saisit le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 par des **réquisitions.**
- S'ouvre **une phase préparatoire d'une duré de 6 mois** démarant à partir de la première mesure et pouvant être prolongée
- Suite à celle-ci, le dossier est transmis au PR pour citation en audience publique

Juge de la jeunesse: (art. 10)

Investigations.

Types de **mesures: (ordonnance)**

Surveillance, guidance, placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

Cumul possible (une ou plusieurs)

But: restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

Distance: favoriser travail de proximité

Règles de procédure: loi 8/4/65.

Durée maximale des mesures: **6 mois**

Mesures que le juge peut prendre:

1° donner une **directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale** à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les **conditions suivantes** :
a) **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les **directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative** ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un **entretien avec l'assistant social compétent;**

3° ordonner une **guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique** pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif,**

5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel;**

6° permettre au **jeune,** s'il a **plus de 16 ans,** de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;

7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil;**

8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation;**

9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une personne digne de confiance;

10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé** temporairement dans un **établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.**

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

Phase 2: Audience publique:

PROCUREUR DU ROI:

Avant la fin de la phase provisoire le JJ renvoie le dossier au PR qui saisit le tribunal de la jeunesse par **citation.**

<u>Sont convoqués:</u>

Parents.

Mineurs + 12 ans

Avocat du jeune.

Famille d'accueil

<u>Tribunal de la jeunesse:</u>

Types de **mesures: (art.10)**

Surveillance.

Guidance.

Placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

Cumul possible (une ou plusieurs)

But: restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

Distance: favoriser travail deproximité

Règles de procédure: loi 8/4/65.

Procédure urgente
Art. 9 de l'ordonnance bruxelloise

S.A.J. de Bruxelles:
Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

OCJ VCK:
Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

Personne ou service intéressés.

PROCUREUR DU ROI:

Peut seul saisir le tribunal sur base de l'article 9

Conditions:

- Nécessité urgente de placer.
- Intégrité physique ou psychique actuellement et directement exposée à un péril grave.
- Intérêt du jeune ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide négociée.

Procédure urgente (art. 9 et 11)

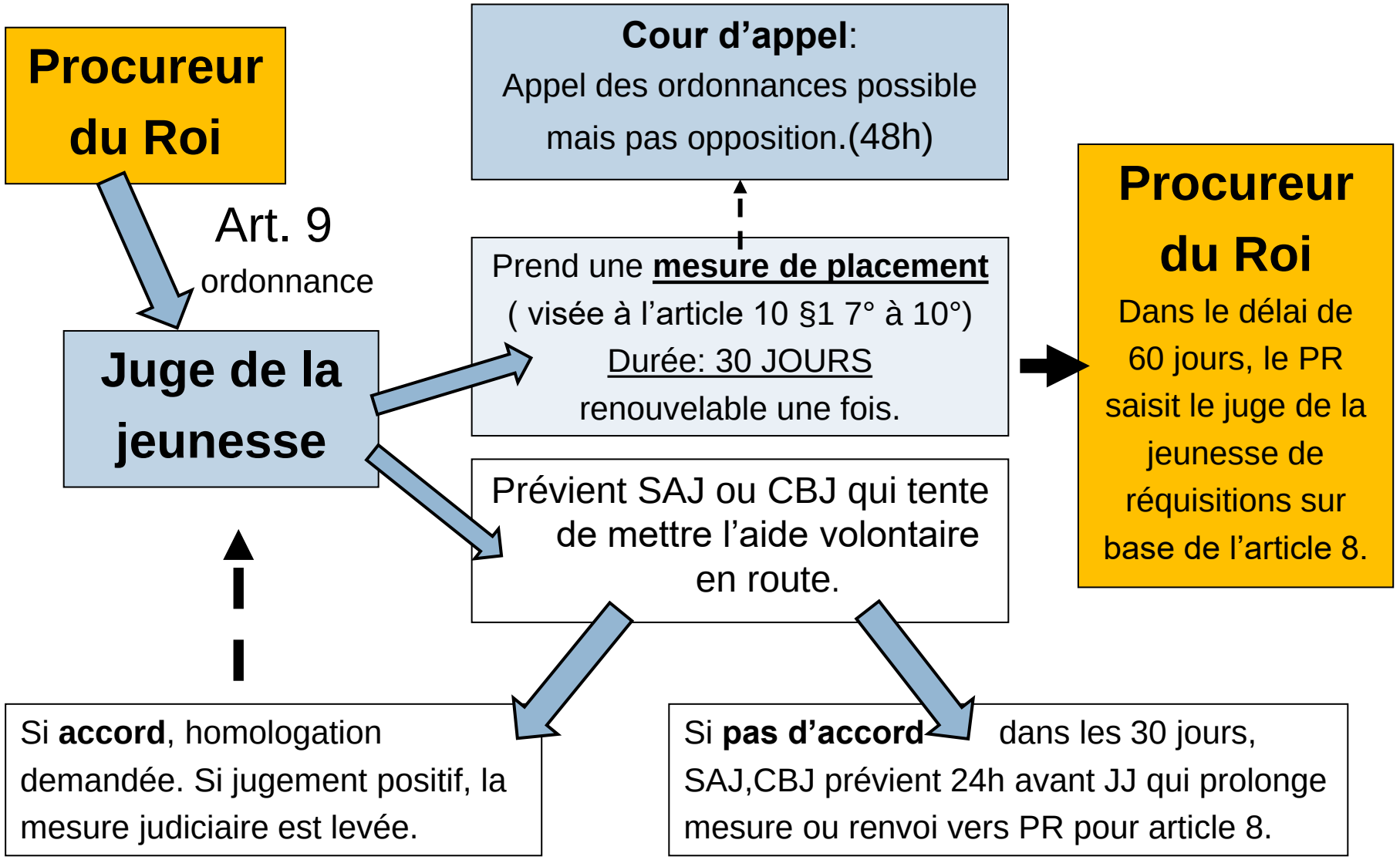

Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge pour MED ou MCL (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)
- Appel ordonnance juge placement fermé MCL: **48h.** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter)
- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 Code jeunesse (ancien 38 du D 4/3/91): **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)
- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).
- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37-52 Ou 53 Code de la jeunesse: **48h** (Art. 37-52 ou 53 du code de la jeunesse (ancien 3ç du D 4/3/91) ou 9 Ordonnance bruxelloise 29/04/04 + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Aide et protection de la jeunesse

Mineur en conflit avec la loi

© Syllabus droitdelajeunesse.be

Auteur: Amaury de Terwangne

AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

TROISIEME PARTIE:(ÉDITION 2017)

LE MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI EN RÉGION BRUXELLOISE

Par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

Délinquance juvénile: quelques chiffres:

- « Seuls 5 % des mineurs dont la prise en charge est enregistrées par la DGAJ ont été signalé pour des faits qualifiés infractions.

- 91% sont des mineurs en danger (MED)

- 4% étaient mineurs en danger et ayant commis un fqi »

http://www.om-mp.be/stat/statistiquesMP_jeunesse_2014_FR.pdf

Avis n° 150 CCAJ.

Figure 1 : Evolution des affaires FQI et des mineurs FQI signalés aux parquets de la jeunesse en Belgique 2006-2013 (indice)[7]

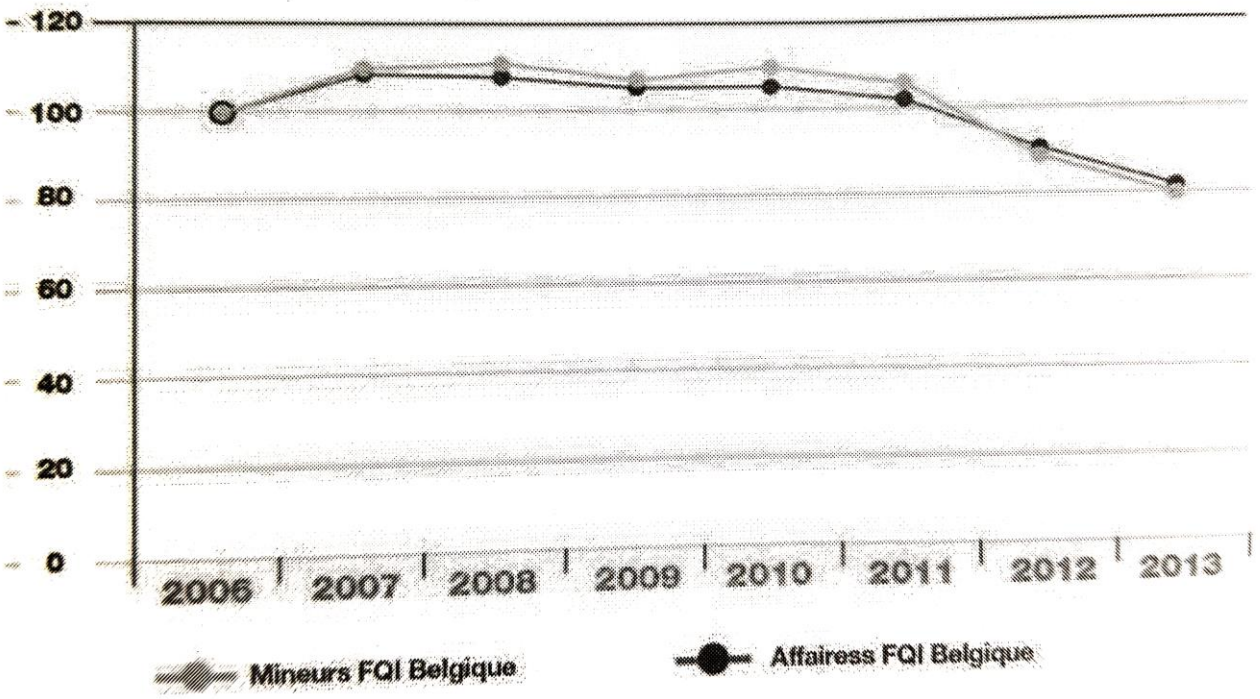

Tiré de l'article: « LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS EN Belgique »
Isabelle Ravier dans Justice et Sécurité novembre 2015 #02

Statistiques INCC (2006-2013)

- Délinquance juvénile diminue sur la période observée (-19% garçons / - 7%filles). Même tendance à l'étranger
- ¾ des mineurs ne sont signalés que pour 1 affaire FQI.
- Pas d'indice d'un rajeunissement de la délinquance juvénile (Répartition selon l'âge reste stable dans le temps
- Répartition selon le type de délits:
  - 20% vols simples.
  - 15-16% vols avec violence.
  - 15% Coups et blessures
  - 10-12% destructions/incendies.
  - 10% Atteintes à l'ordre public.
  - 7-9% stupéfiants
  - 2% atteintes à la moralité.
  - 0,1% homicides et tentatives.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 2

Règles de procédure et droit applicables

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Textes de base:

- Loi du 8 avril 1965 (procédure et mesures)
- Code pénal (définition des infractions)
- Code d'instruction criminelle (procédure)
- Décrets et arrêtés communautaires. (ex: institutions)
- Droit civil (ex: 1382 – 1384 C. civ.)
- Droit international (CIDE, Ryiad,...)
- Loi communale (incivilités)
- …

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 4

Parquet et tribunal de la jeunesse.

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

Schéma simplifié ne reprenant pas tous les éléments des différentes procédures.

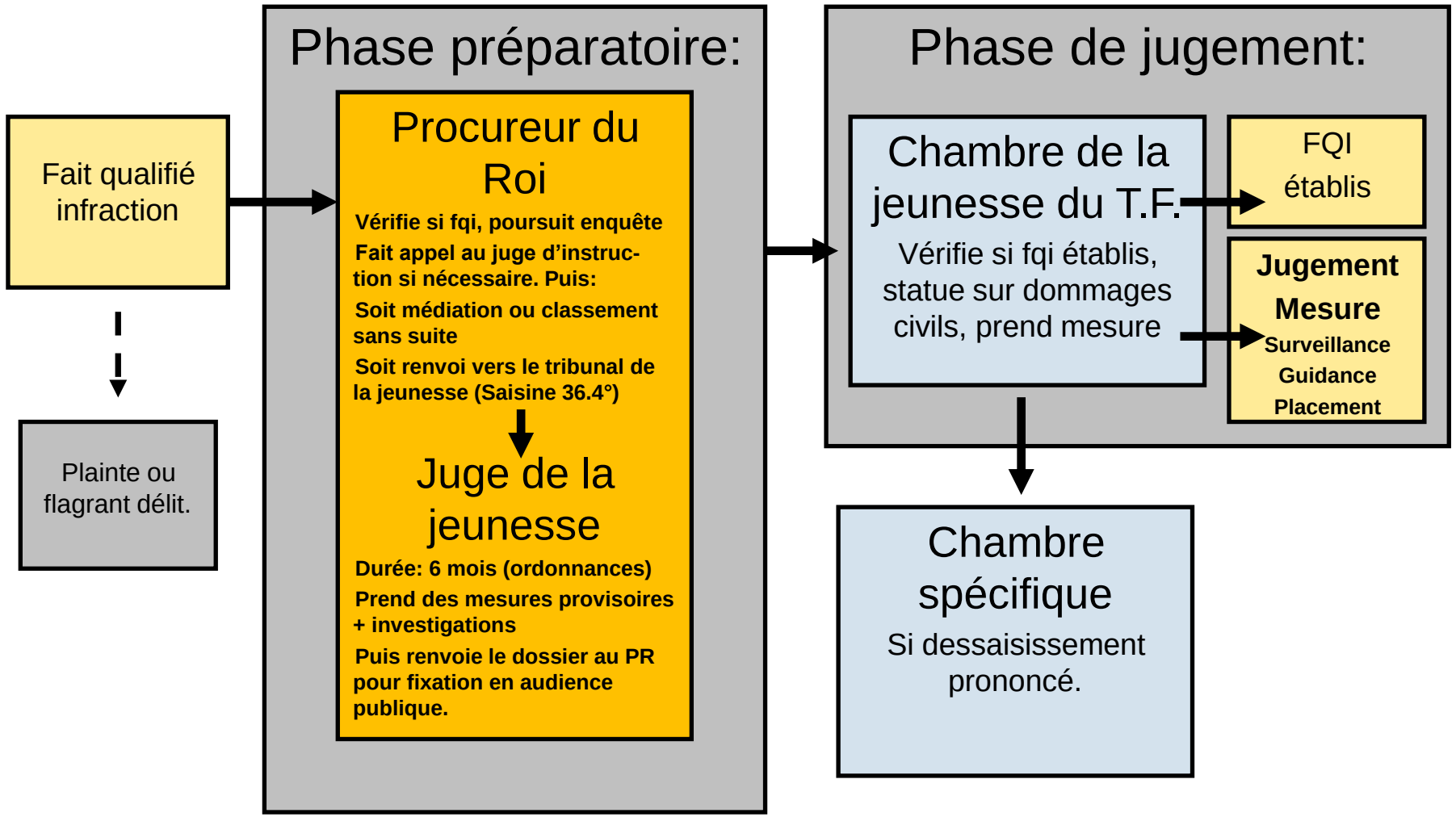

Différentes étapes:

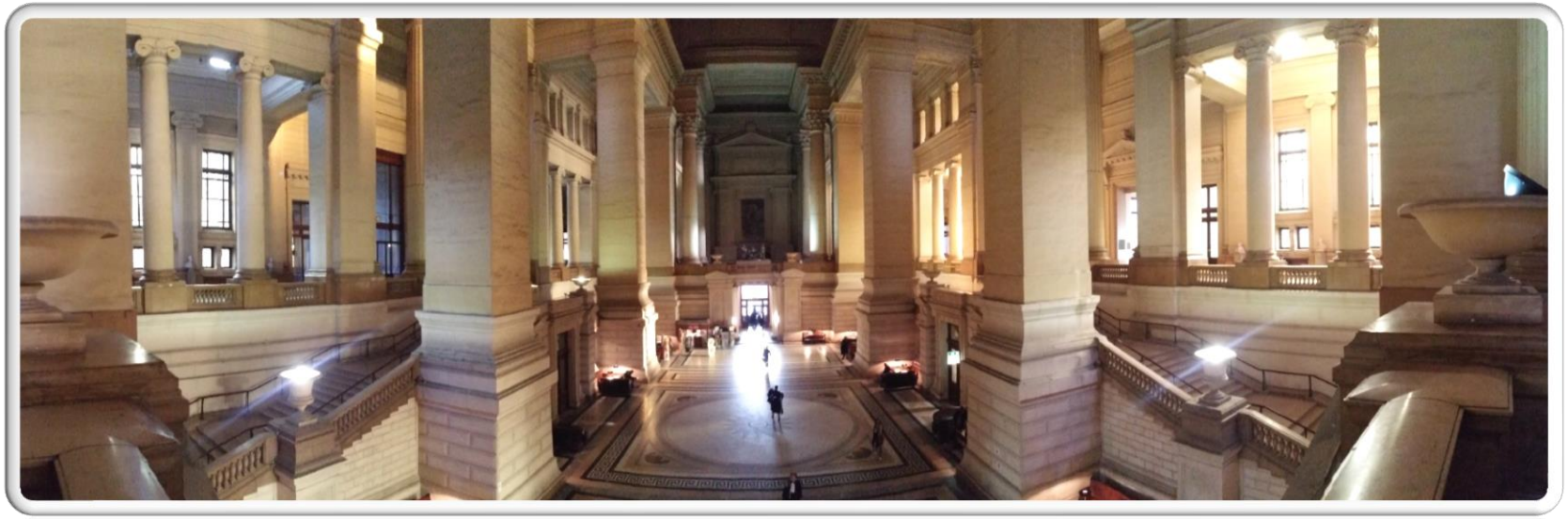

- L'infraction.
- L'information ou l'instruction.
- Le rôle du parquet.
- La saisine du tribunal.
- La phase provisoire.
- La phase de jugement.
- Procédure d'appel et d'opposition.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 6

L'INFORMATION OU L'INSTRUCTION

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

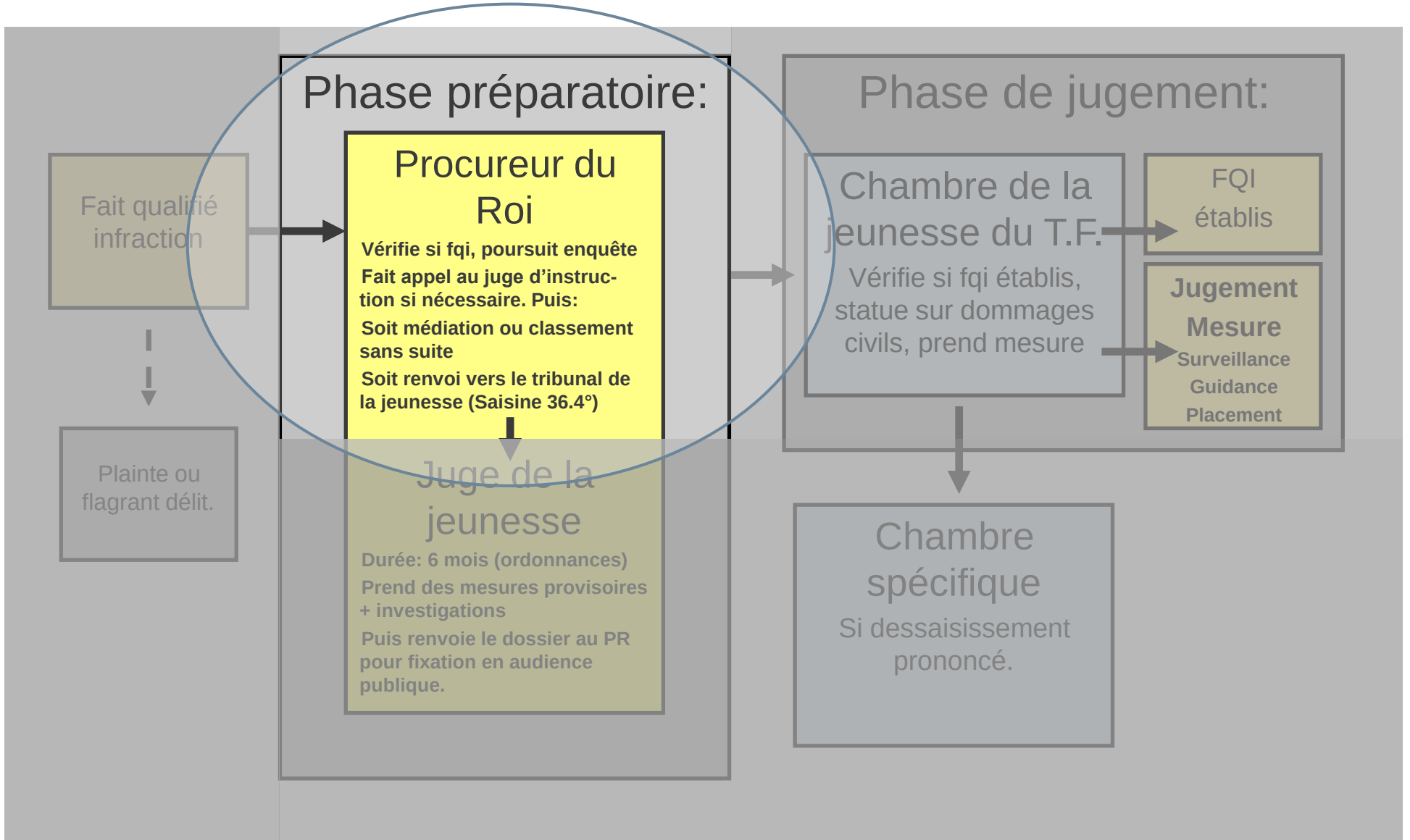

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 4.2

Le Procureur du Roi

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Lorsque le parquet est saisi pour un mineur soupçonné d'avoir commis un FQI: (art.45 et svts)

- Relaxe et demande de complément d'enquête.
- Renvoi vers le SAJ ou CBJ.
- Lettre d'avertissement au jeune et aux parents.
- Médiation.
- ~~Stage parental.~~
- Saisine du TJ. (Si 1er Fqi, PR doit démontrer que médiation inopportune ou impossible.)

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 5

La Phase préparatoire devant le juge de la jeunesse

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

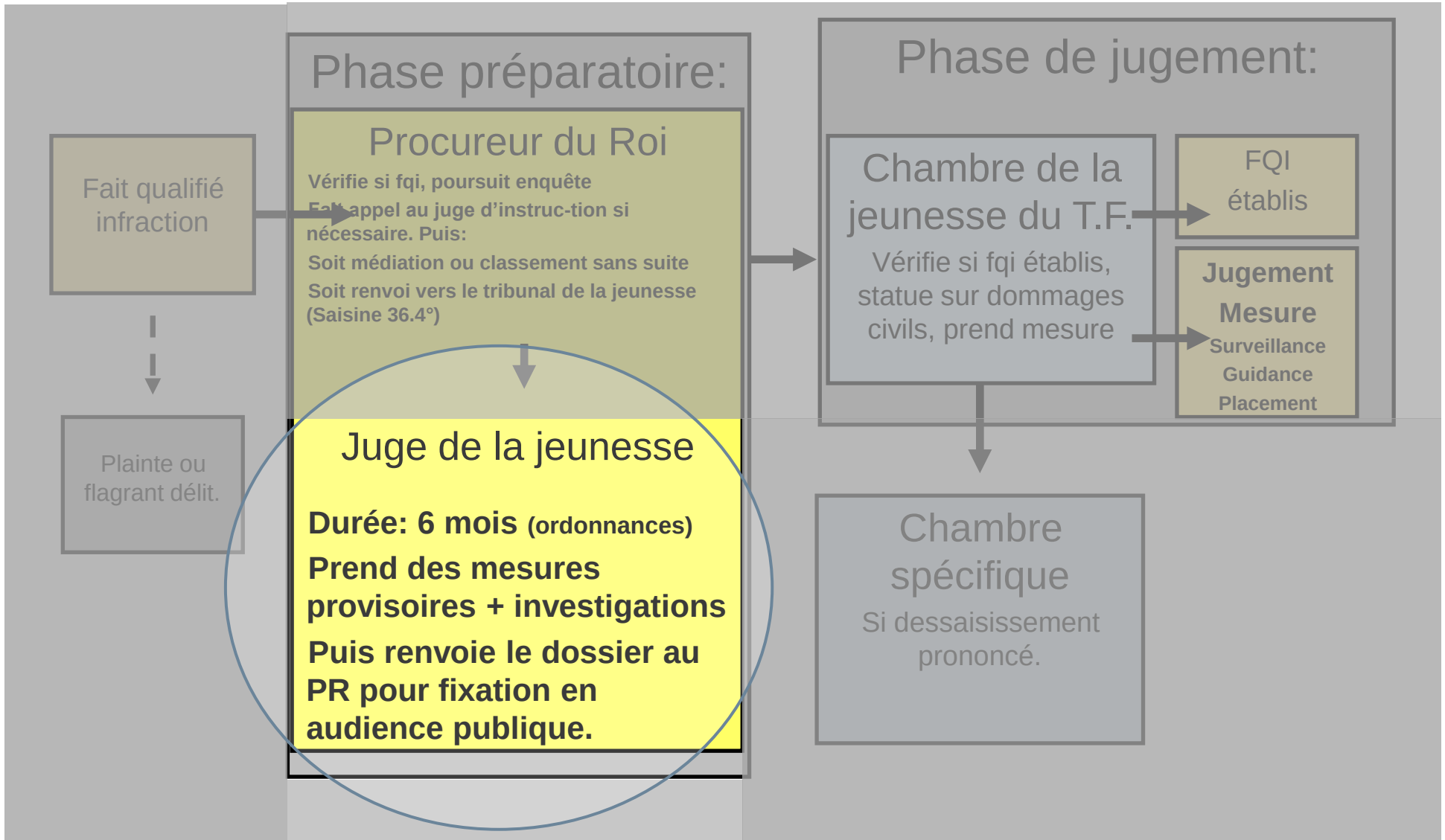

Objectifs de l'entretien de cabinet:

- Présents: JJ – Mineur – Avocat – Parents – Services mandatés.
- Article 52 et suivants (Loi 8/4/1965)
- But n'est pas de démontrer la matérialité et l'imputabilité du FQI au mineur.
- Bilan des investigations et débat sur la mesure.
- Protection et investigations et non sanction ou éducation.
- Prolongation des mesures.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 5.2

Mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse pour un mineur ayant commis un FQI.

(par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles.)

1) Facteurs que le juge doit prendre en compte: (art. 37§1)

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la **personnalité** et le degré de maturité de l'intéressé;
- son **cadre de vie**; (Ce critère comprend tant la famille du jeune que les autres structures dans lesquels il évolue (école, maison de jeunesse, amis, famille élargie,…Circulaire 1/2006 M.B. 29/9/2006, p. 50810)
- la **gravité des faits**, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les **conséquences pour la victime;**
- les **mesures antérieures** prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la **sécurité** de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la **disponibilité des moyens de traitement**, des programmes d'éducation;
- le **bénéfice** qu'en retirera l'intéressé.

2) Hiérarchie entre les mesures:

- 1) Le juge doit d'abord privilégier **l'approche restaurative** (médiation et concertation restaurative en goupe.)
- 2) Ensuite, le **projet du jeune** doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5° et 2bis, qui maintiennent le jeune **dans son milieu familial**, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie. (Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.)
- 4) En cas de **placement, les institutions «*privées*»**, qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.
- 5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en **institution publique de protection de la jeunesse**, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.
- 6) Le placement dans le **centre d'Everberg** est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

3) Durée des mesures:

- **Obligation de définir une durée:** Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande et des placements en IPPJ (voir plus bas), le juge précise leur durée maximale dans sa décision. Une révision annuelle de toutes ces mesures est prévue par l'article 60 de la loi. ***Pas de sanction en cas de dépassement***.

- **Placement en IPPJ:** Lorsqu'il s'agit de mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé. Dans ce cas, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

  - la mauvaise conduite persistante du jeune;

  - ou à son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

  Si le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

  Voyez aussi le régime spécifique de durée du placement fermé en IPPJ ou au centre fermé d'Everberg.

- **PIG:** max 30h par ordonnance et 150h par jugement.

4) Cumul de différentes mesures:

- **Différents cumuls sont désormais possibles**
- - Cumul **entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille** : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);
- - Cumul d'une ou **plusieurs mesures autonomes** prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,…);
- - Cumul entre une ou plusieurs **mesures prévues à l'article 37 §2 1° à 5 et /ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement**
- Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrit puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le we à un autre);
- - Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).
- Les mesures de **placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance** qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 6

La Phase de jugement devant le tribunal de la jeunesse

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

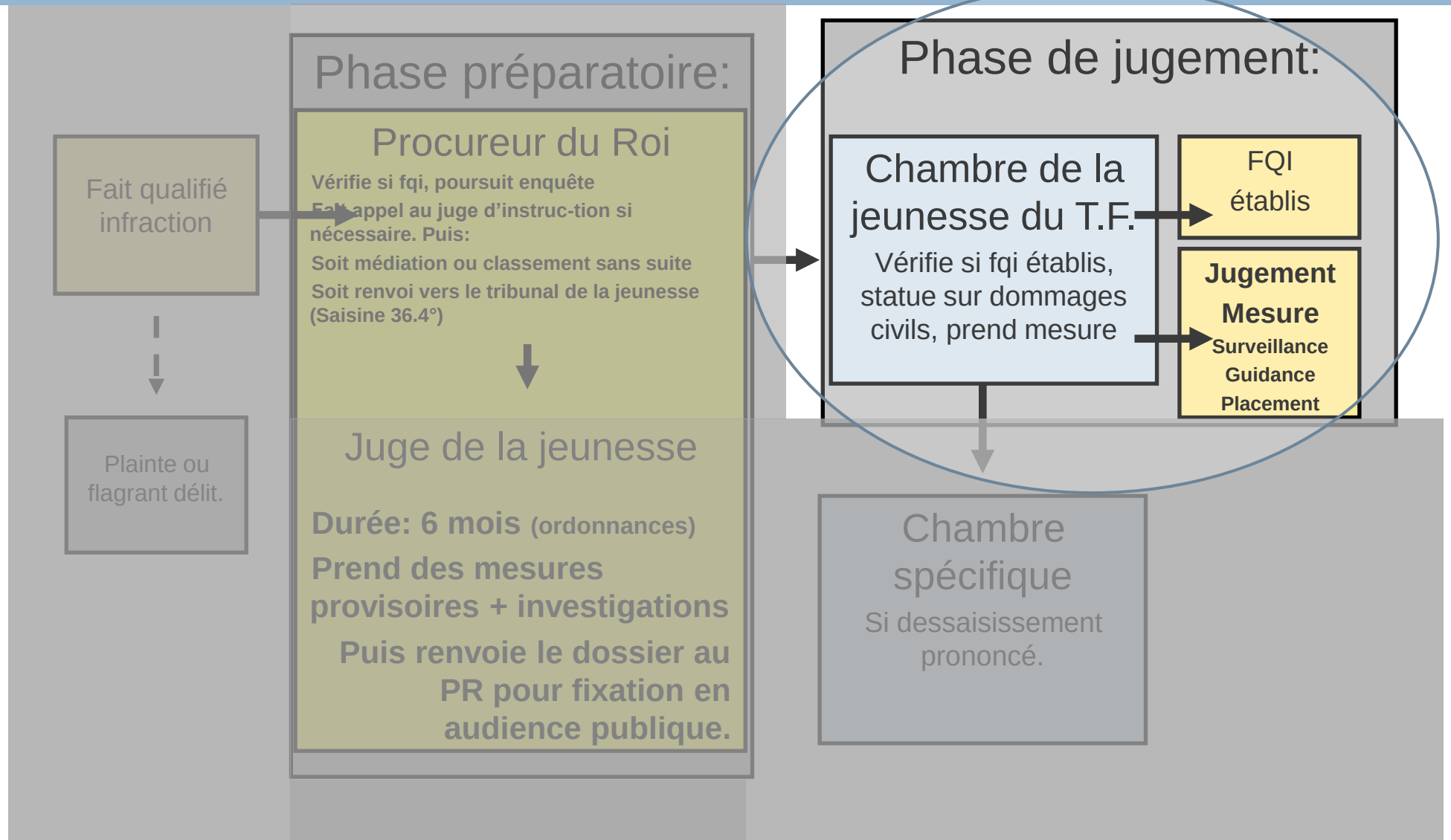

Qui est présent à l'audience: (art. 46 Loi 8/4/65)

- Mineur de plus de 12 ans assisté de son avocat.
- Avocat du mineur seul si mineur de -12 ans (représentation)
- Mère (+ avocat le cas échéant) / Père (+avocat le cas échéant)

  et/ou Tuteur (si tutelle) ou pro tuteur (si DAP) (Assistance/ représentation n'est pas permise)
- Famille d'accueil

- Parties civiles (en personne ou représentées par un avocat).

- Ministère public
- Service qui suit le jeune et sa famille (pas obligatoire)

Contenu de l'audience:

Après instruction d'audience, trois volets sont abordés:

- Débat sur la matérialité des faits délictueux reprochés au mineur

(existence des éléments matériels constitutifs du délit, élément intentionnel, adéquation de la qualification juridique retenue, légalité de la saisine du tribunal, …)

- Débat sur les éventuelles constitutions de parties civiles

(Validité des constitutions, évaluation des dommages, intervention d'assurance,…)

- Débat sur la mesure la plus appropriée pour le jeune eu égard à la nature, à la gravité des faits et à la personnalité du jeune.

(qui comprend aussi un débat sur la nécessité de maintenir un dossier protectionnel)

Le dessaisissement

- Introduit par la loi du 8 avril 1965 pour faire face au passage de l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans.
- N'est pas une mesure mais le constat que les mesures protectionnelles sont totalement inefficaces par rapport au jeune.
- Est donc une exception par rapport au principe d'une justice spécifique pour les mineurs délinquants.

LIVRE Ier	LIVRES III – IV			LIVRE V	
PRÉVENTION	MINEURS EN DIFFICULTÉ OU EN DANGER			**MINEURS F.Q.I.**	
NON MANDATÉ	SUR MANDAT			**SUR MANDAT**	
Services d'Actions en Milieu Ouvert **PPP divers** : Solidarcité Dynamo International Abaka Maisons de l'Ado … **Services de parrainage**	Accompagnement	Accompagnement de l'Accueil Familial	Résidentiel	Accompagnement	Résidentiel
	SA: Services d'accompagnement répartis en: SAPSE et SASE (anciens SAIE/COE/C.J/PPP) SP: Services d'accompagnement des Protutelles	SAAF: Services d'accompagnement de l'Accueil Familial (anciens SPF)	SRG: Services Résidentiels Généraux (anciens SAAE / PPP) Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation SROO (anciens C.O.O / CAEVM) Services Résidentiels d'Urgence: SRU (anciens C.A.U) SRS (pour une petite partie)	**Subventionné** **SARE:** **Service d'action restaurative et éducative**	**Subventionné** **SRS: Services Résidentiels Spécialisés** (anciens C.A.S.) **Rupture**
				Public **EMA: Equipe Publique Mobile** (anciens API / SAMIO)	**Public** **IPPJ**

© A. de Terwangne

Services d’actions restauratrices et éducatives: (SARE)

Missions : (art. 3)
Apporter une réponse restauratrice et éducative aux faits qualifiés infractions en organisant :

- des prestations d'intérêt général et des prestations éducatives et d'intérêt général ;
  - rechercher et à mettre en place les moyens de réaliser la prestation,
  - nouer les contacts utiles à cet effet
  - encadrer le jeune durant sa prestation.
- des médiations ;
- des concertations restauratrices en groupe.

Le service sélectionne les organismes au sein desquels les jeunes réalisent les heures de prestation au service de la communauté.

+ Le service exécute, en sus des missions prévues au paragraphe 2, **au moins une des deux missions suivantes** :

- l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à un ou plusieurs **modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes** accomplis et à leur impact sur les victimes visés à l'article 120, alinéa 1er, 5°, du décret ;

- l'organisation et l'encadrement de la participation du jeune à une **activité sportive, sociale ou culturelle** visée à l'article 120, alinéa 1er, 6° du décret.

Rapport: pour PIG, sensibilisation et activité sportive : dans les 2 mois qui suivent la date du mandat. (+2ème rapport à la fin du 4ème mois qui suit la date du mandat, puis de quatre en quatre mois jusqu'à la fin de la mission. + rapport de synthèse à l'issue de la mission ou lorsque l'instance judiciaire met fin au mandat.)

Services résidentiel spécialisé (SRS)

Missions : (art. 2)
Organiser un **accueil collectif de 15 jeunes** ou enfants **prioritairement destiné aux jeunes poursuivis pour un fait qualifié infraction et de manière accessoire aux enfants en difficulté et en danger** qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents ou des problèmes psychologiques graves.

Le service contribue également à l'élaboration et à l'encadrement de projets d'aide pouvant être mis en œuvre à l'issue de l'accueil du jeune ou de l'enfant par le service en vue de sa **réinsertion familiale** ou d'un essai de vie en **résidence autonome**.

Possibilité de refus: ne peut refuser la prise en charge d'un jeune ou d'un enfant que si l'accueil de celui-ci risque de porter préjudice aux jeunes et enfants déjà pris en charge conformément au projet éducatif du service.